

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.223 du 27 mars 2002

A. 105.168/VI-16.003

En cause : **Jean-Marc BERNARDUS**,
ayant élu domicile chez
Me V. DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, 68
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Uccle.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2001 par Jean-Marc BERNARDUS qui demande l'annulation de la délibération du 22 mars 2001 par laquelle le conseil communal de la Commune d'Uccle décide de retirer sa décision du 26 octobre 2000 l'admettant au stage et de mettre fin à son engagement moyennant un préavis de trois mois;

Vu l'arrêt n° 100.387 du 26 octobre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme J.-M. DAGNELIE , Premier Auditeur - chef de section - au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ier} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 15 janvier 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 27 mars deux mille deux par :

M. Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.